

GE_GERICHTE AARP/320/2013 vom 22. Juli 2011

GE Cour de justice, 2011-07-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_320_2013

FR: GE_GERICHTE AARP/320/2013 du 22 juillet 2011

IT: GE_GERICHTE AARP/320/2013 del 22 luglio 2011

Erwägungen

E. 1

Lorsque le Tribunal fédéral renvoie une cause à l'autorité cantonale, cette dernière doit se fonder sur les considérants en droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis, même implicitement, par le Tribunal fédéral. Cela vaut notamment pour les points qui n'ont pas été critiqués par le recourant, alors qu'ils auraient pu l'être. L'examen juridique se limite aux questions laissées ouvertes par l'arrêt de renvoi, ainsi qu'aux conséquences qui en découlent ou aux problèmes qui leur sont liés (ATF 122 I 250). L'autorité ne peut donc réexaminer la décision précédente que dans la mesure où le Tribunal fédéral a laissé la porte ouverte. Les points demeurés litigieux ne peuvent pas être étendus en choisissant un fondement juridique nouveau (ATF 122 I 250). Il n'est pas possible non plus de prendre en compte des faits nouveaux qui sont sans relation avec des questions laissées ouvertes par le Tribunal fédéral (ATF 131 III 91).

E. 2.1

Dans son arrêt de renvoi (consid. 8.7 et 8.8), le Tribunal fédéral a retenu que les prévenus se voyaient reprocher d'avoir établi de fausses comptabilités pour trois exercices successifs et que les faits relatifs à chaque année comptable constituaient une infraction distincte pour laquelle il y avait lieu d'examiner la question de la lex mitior. Or, l'application en l'occurrence du principe de la lex mitior aux faits relatifs à l'exercice comptable 1996 devait conduire à l'application de l'ancien droit, dès lors que cela conduisait à la constatation que, pour ces faits, la prescription était acquise.

E. 2.2

La Chambre de céans constatera ainsi la prescription de l'action publique pour ces faits, retenus à l'encontre de A_____ sous cote C I 1 let. a, aa, et e de l'acte d'accusation du Ministère public, et à l'encontre de B_____, sous cote A I 1 let. a, aa et e.

E. 2.3

La prescription de l'action publique constitue un empêchement de procéder au sens des art. 319 al. 1 let. d et 329 al. 1 let. c CPP, ce qui entraîne le classement de la procédure (art. 329 al. 4 et 5 CPP). En conséquence, la procédure sera classée s'agissant des faits mentionnés ci-dessus relatifs à l'exercice comptable 1996.

E. 3

3.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les

motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des

- 6/10 - P/3409/2001 circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute. Les critères énumérés, de manière non exhaustive, par cette disposition légale correspondent à ceux fixés par l'art. 63 aCP et la jurisprudence élaborée en application de cette ancienne disposition conserve toute sa valeur, de sorte que l'on peut continuer à s'y référer (arrêt du Tribunal fédéral 6B_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.1).

E. 3.2

En l'espèce, et en application des critères de l'art. 47 CP, les appelants ont été condamnés respectivement à 180 et 120 jours-amende, avec sursis durant deux ans, peine qui n'a pas été contestée.

E. 3.3

Les appelants concluent à une réduction de la quotité des peines prononcées à leur encontre en raison du classement complet des faits poursuivis relatifs à l'exercice comptable 1996.

E. 3.4

L'importance respective des faits classés par rapport à ceux en raison desquels un verdict de culpabilité a été prononcé est un élément d'appréciation qui justifie une réduction des peines prononcées, déjà très modérées, de sorte que cette réduction ne doit pas être linéaire.

E. 3.5

Garanti aux art. 29 al. 1 Cst., 6 par. 1 CEDH et 5 al. 1 CPP, le principe de célérité impose aux autorités de mener la procédure pénale sans désespérer, dès le moment où l'accusé est informé des soupçons qui pèsent sur lui, afin de ne pas le maintenir inutilement dans l'angoisse. Il s'agit d'une exigence à l'égard des autorités pénales, qui se distingue de la circonstance atténuante du temps relativement long (art. 48 let. e CP), laquelle est liée à l'approche de la prescription et suppose que l'accusé se soit bien comporté dans l'intervalle (ATF 133 IV 158 consid. 8 p. 170 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_557/2008 du 29 septembre 2008 consid. 3.3.1). Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure pénale s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard en particulier à la complexité de l'affaire, au comportement du requérant et à celui des autorités compétentes, ainsi qu'à l'enjeu du litige pour l'intéressé (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_69/2011 du 4 mars 2011 consid. 5.1). Après la clôture de l'instruction, le prévenu doit en principe être renvoyé devant le juge du fond dans un délai qui, pour être conforme aux exigences du principe de célérité, ne devrait pas excéder quelques semaines, voire quelques mois (arrêt du Tribunal fédéral 1P.540/2002 du 4 novembre 2002 consid. 4.3). Ainsi, en l'absence de circonstances particulières, un délai de sept mois, uniquement justifié par la surcharge de l'autorité de jugement, est incompatible avec le principe de célérité (arrêt du Tribunal fédéral 1P.750/1999 du 23 décembre 1999 consid. 2d/ee). En revanche, un délai de quatre mois entre le renvoi et le jugement peut encore être considéré comme admissible, même s'il n'est pas justifié par les difficultés particulières de la cause (arrêt du Tribunal fédéral 1B_97/2007 du 20 juin 2007 consid. 3.2). Un délai de plusieurs mois peut se révéler nécessaire dans des procès

- 7/10 - P/3409/2001 particulièrement complexes, aux multiples ramifications, impliquant plusieurs inculpés et nécessitant une préparation méticuleuse des débats et de nombreux actes d'instruction ; ainsi, on peut tolérer un délai de six mois entre la mise en accusation et

l'ouverture des débats s'agissant d'une affaire de criminalité économique à grande échelle revêtant une complexité particulière et impliquant plusieurs intervenants (arrêt du Tribunal fédéral 1B_295/2007 du 22 janvier 2008 consid. 2.3). Dans une affaire d'une ampleur exceptionnelle, impliquant en outre des mesures de sécurité importantes durant les débats, un délai d'environ huit mois a été considéré comme tout juste compatible avec le principe de célérité (arrêt du Tribunal fédéral 1B_95/2008 du 14 mai 2008 consid. 5.4, non publié dans l'ATF 134 IV 237 et confirmé par l'arrêt CEDH Shabani c. Suisse du 5 novembre 2009, § 65). Par ailleurs, le fait qu'une opération de la procédure aurait pu être avancée de quelques semaines, du moins dans une affaire d'une certaine gravité et d'une certaine complexité, ne suffit pas à faire admettre une violation du principe de la célérité (ATF 124 I 139 consid. 2c p. 142). La constatation d'une violation du principe de célérité entraîne, si elle est commise au préjudice d'un accusé reconnu coupable, une réduction de la peine, soit des effets de droit matériel (ATF 133 IV 158 consid. 8 p. 170 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_69/2011 du 4 mars 2011 consid. 5.2).

E. 3.6

Seul A_____ invoque une nouvelle violation du principe de célérité. La Chambre de céans est en charge de la procédure depuis début octobre 2011. Après l'écoulement du temps nécessaire au respect des délais imposés par le CPP, les débats d'appel ont débuté le 26 mars 2012. L'arrêt a été rendu le 10 mai 2012 s'agissant de son dispositif et d'une motivation orale, et notifié aux parties dans sa version motivée fin juin 2012. Les appelants ont saisi le Tribunal fédéral début septembre 2012. Le dossier s'est trouvé en ses mains début octobre 2012 et sa décision du 18 avril 2013 a été reçue le 2 mai 2013. Une procédure écrite a été ouverte par ordonnance du 6 mai 2013. L'on ne voit pas qu'il y ait eu là une violation du principe de célérité, au-delà de celle admise et dont il a été tenu compte en première instance et en appel dans la fixation des peines. Le grief soulevé par l'appelant sera par conséquent rejeté comme infondé.

E. 3.7

Selon l'art. 48 let. e CP, le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle. L'atténuation de la peine en raison du temps écoulé depuis l'infraction procède de la même idée que la prescription. L'effet guérisseur du temps écoulé, qui rend moindre la nécessité de punir, doit aussi pouvoir être pris en considération lorsque la prescription n'est pas encore acquise, si l'infraction est ancienne et si le délinquant s'est bien comporté dans l'intervalle (ATF 132 IV 1 consid. 6.1.1 p. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_482/2011 du 21 novembre 2011 consid. 1.1). Cela suppose, d'une part, qu'un temps relativement long se soit écoulé depuis l'infraction. Cette première condition est

- 8/10 - P/3409/2001 réalisée lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale sont écoulés. Le juge peut toutefois réduire ce délai pour tenir compte de la nature et de la gravité de l'infraction. Pour déterminer si l'action pénale est proche de la prescription, il faut se référer à la date à laquelle les faits ont été souverainement établis, à savoir celle du jugement de première instance, à moins que le recours n'ait eu, en vertu de la procédure cantonale, un effet dévolutif et suspensif (ATF 132 IV 1 consid. 6.2.1 p. 4). Il faut, d'autre part, que le condamné se soit bien comporté, c'est-à-dire qu'il n'ait pas commis une autre infraction ou des actes incorrects durant cette période (arrêt du Tribunal fédéral 6B_482/2011 du 21 novembre 2011 consid. 1.1).

E. 3.8

Depuis le prononcé de l'arrêt de la Chambre de céans, il s'est écoulé un peu plus d'un an, consacré pour l'essentiel à la procédure devant le Tribunal fédéral, qui a abouti à la constatation de la prescription de la seconde partie des faits relatifs à l'exercice comptable 1996, au classement de la procédure dans cette mesure et à la réduction des peines en conséquence, comme indiqué ci-dessus. Cet écoulement du temps diminue encore l'intérêt à punir, s'agissant des faits relatifs aux exercices 1997 et 1998, mais dans une faible mesure.

E. 3.9

Du fait des deux motifs retenus, les peines seront réduites à 150 jours-amende à CHF 400.- pour A_____ et à 100 jours-amende à CHF 260.- en ce qui concerne B_____, avec sursis durant deux ans.

E. 3.10

De l'art. 1 CP (principe de la légalité) découle notamment le principe ne bis in idem, corollaire de l'autorité de la chose jugée, qui interdit de poursuivre et condamner une personne pour un acte qui a déjà donné lieu à une condamnation ou à un acquittement (JDT 1991 III 26 consid. 2a). Consacré en droit international par les art. 14 ch. 7 Pacte ONU II, 4 ch.1 du Protocole additionnel no 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101), il figure aux art. 8 al. 1 Cst. et 11 al. 1 CPP.

E. 3.11

Ce grief n'est soulevé que par A_____. L'appelant l'a invoqué devant le Tribunal fédéral en tant que l'autorité de la chose jugée constitue un empêchement définitif de procéder au sens de l'art. 329 al. 1 let. c CPP, mais pas comme motif d'atténuation de la peine. L'argument a été rejeté. Au vu de la jurisprudence citée plus haut, il ne saurait être à nouveau invoqué suite à l'arrêt de renvoi. Il est irrecevable. Au surplus, l'allégation de l'appelant selon laquelle le Ministère public et la BCGE n'auraient fait appel du jugement du Tribunal de police du 10 février 2012 rendu dans la procédure P/1_____/2001 que pour éviter le grief de violation du principe ne bis in idem n'est pas établie. Le grief devrait de toute manière être rejeté comme infondé.

- 9/10 - P/3409/2001

E. 4

4.1. Le Tribunal correctionnel avait condamné les appelants chacun au cinquième des frais de la procédure, soit CHF 641'918.25.

La Chambre pénale d'appel et de révision, faisant une large application des dispositions de l'art. 425 CPP, a réduit les frais de procédure mis à la charge de A_____ et B_____ respectivement à CHF 300'000.- et CHF 250'000.-.

E. 4.2

Le classement d'une partie des faits poursuivis justifie une réduction limitée des frais de la cause, ceux-ci ayant déjà été considérablement réduits et arrêtés en équité.

Ils seront ainsi arrêtés à CHF 270'000.- à charge de A_____ et à CHF 220'000.- à charge de B_____.

E. 5

Les appelants obtenant gain de cause après renvoi du Tribunal fédéral, les frais d'appel provoqués par cette partie de la procédure seront laissés à la charge de l'Etat de Genève (art. 428 al. 1 a contrario).

* * * * *

- 10/10 - P/3409/2001

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.